# Les aides du Fonds d'Insertion pour les Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP)

**La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées** adopte une définition du handicap : « Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Elle pose le principe du droit à la compensation des conséquences du handicap.

Le Fonds pour l'insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique a pour objectif d'accompagner les personnes en situation de handicap **vers l'emploi public** ou de les aider à **conserver une activité professionnelle** en compensant leur handicap.

Dans cette optique, **le FIPHFP peut financer au cas par cas des aides individuelles matérielles, techniques, humaines ou encore de la formation.**

## LES PRINCIPES D'INTERVENTION DU FIPHFP

**Le FIPHFP intervient en complémentarité des dispositifs de droit commun.**

**Les aides ne sont pas accessibles « de droit »,** le FIPHFP se réserve le droit d'accorder ou non la prise en charge d'une aide en fonction de la situation d'espèce.

**L'absence ou le refus de prise en charge financière par le FIPHFP ne dispense pas l'employeur de son obligation d'aménagement de poste**.

**L'aide ne se substitue pas aux obligations légales de l'employeur** en matière de prévention des risques professionnels, d'amélioration des conditions de travail ou de mise aux normes d'hygiène et de sécurité.

**La sollicitation du FIPHFP par un employeur public doit s'inscrire dans le respect du principe d'aménagement raisonnable des postes de travail.**

**L'ensemble des aides sont mobilisables quel que soit le taux d'emploi global de l'employeur (supérieur à 6% ou non).**

**Le financement des aides est conditionné au versement intégral des contributions** annuelles dues par l'employeur assujetti.

**Le montant « plancher », montant « plafond »** : Pas de prise en charge des demandes dont le coût ne dépasse pas 200€ TTC.
Un employeur ne peut demander plus de 40.000€ d'aides par année civile.

L'employeur dispose d'un **délai d'un an pour mettre en œuvre la préconisation** et transmettre la facture acquittée.

**L'aide est toujours demandée par l'employeur et versée à l'employeur**.

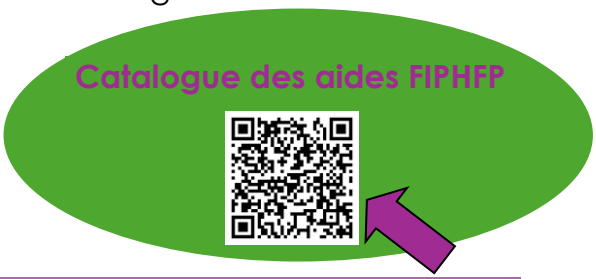
## LES CHAMPS D'ACTION

**Les aides techniques et humaines financées par le FIPHFP qui favorisent l'insertion et le maintien en emploi :**

- **Améliorer les conditions de vie professionnelle** (prothèses auditives, orthèses, fauteuils roulants, aménagement de poste de travail, aides humaines), **de transport** (domicile/travail ou activité professionnelles).
- **Recruter des agents** (indemnité d'apprentissage, tutorat, prime à l'insertion)
- **Former les agents** (bilan de compétences, formation destinée à compenser le handicap, frais pédagogique d'apprentissage, formation dans le cadre du reclassement)
- **Sensibiliser les collectifs de travail** aux questions du handicap.

Chaque aide :

- Porte mention de l'éligibilité ou la non-éligibilité des agents aux financements du FIPHFP.
- Détaille le contenu de l'aide
- Fixe le montant maximum
- Précise les conditions de renouvellement
- Indique les pièces justificatives à fournir




## LES BÉNEFICIAIRES

Sont éligibles aux interventions prévues par le catalogue, les agents **bénéficiaires de l'obligation d'emploi** ainsi que les agents **reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions** dans les conditions réglementaires applicables à chaque fonction publique suivants :

- Agents titulaires ou stagiaires de la Fonction Publique
- Agents contractuels en CDI, en CDD de plus d'un an, en CDD de moins d'un an
- Apprentis
- Emplois aidés (CAE-CUI, PEC, PACTE)



**Le FIPHFP a également prévu des modalités d'intervention complémentaires pour les catégories de personnes suivantes :**

- **Les agents aptes avec restriction.**
- Les volontaires du service civique exerçant une mission chez un employeur public.
- Les travailleurs d'ESAT mis à disposition d'un employeur public.

## L'AIDE À L'ADAPTATION DU POSTE DE TRAVAIL

### Les bénéficiaires :

L'employeur peut demander le bénéfice de cette aide pour :

- Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)
- **Les agents aptes avec restriction**

### Le contenu :

L'aide permet de financer l'aménagement technique du poste de travail pour compenser le handicap de la personne.

Le montant est évalué dans une logique de stricte compensation du handicap, c'est-à-dire en excluant les investissements qui, par nature, sont rendus obligatoires pour tenir le poste, que l'agent soit handicapé ou non.

Le montant maximum de l'aide est de 10 000€.

### Les pièces justificatives à fournir :



- **Justificatif BOETH**, **RQTH ou fiche de visite apte avec restrictions et préconisations médicales**
- **Justificatif du contrat de travail** ou dernier relevé d'échelon
- **Justificatif de présence** : attestation de travail normée disponible sur le site du FIPHFP.
- **Devis retenu**
- **Facture acquittée et mandatée**, pour le remboursement.
- **Tableau de surcoût** lié à la compensation du handicap. Le montant correspond à 90% de la différence entre un matériel classique et celui choisi spécifiquement pour l'agent en situation de handicap
  (L'utilisation du formulaire disponible sur le site du FIPHFP est obligatoire)
- **RIB** de la collectivité

**Chronologie des dates à respecter :**

1- Justif BOETH
2- Restictions et préconisations médicales
3- Devis
4- facture

# L'AIDE POUR LES PROTHÈSES AUDITIVES

## Les bénéficiaires :

L'employeur peut demander le bénéfice de cette aide pour :

- Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)
- Les agents inaptes et/ou en cours de reclassement

## Le contenu :

L'aide est accordée exclusivement pour l'achat d'audioprothèse(s) prise(s) en charge par la sécurité sociale. Elle est conditionnée par le remboursement par l'Assurance Maladie.
Le FIPHFP intervient en complément des autres financements (sécurité sociale, mutuelle, prestation de compensation …).
Le montant maximum pris en charge par le FIPHFP est de 1700€.

## Les pièces justificatives à fournir :



- **Justificatif BOETH**, **inaptitude** (antérieur au devis et facture)
- **Justificatif du contrat de travail** ou dernier relevé d'échelon
- **Justificatif de présence** : attestation de travail normée disponible sur le site du FIPHFP
- **Devis retenu**
- **Facture acquittée et mandatée**, pour le remboursement.
- **Justificatifs de remboursement** : décomptes de sécurité sociale, mutuelle sont obligatoires, décompte PCH si accordé.
- **RIB** de la collectivité

**Les employeurs peuvent solliciter les aides du FIPHFP sur la plateforme PEP'S.**

**Le CDG 50 vous accompagne dans les démarches auprès du FIPHFP**

**Secrétariat du service de médecine : 02.33.77.89.06.**
**secretariat-mpp@cdg50.fr**

**Caroline LAMBERT**
**Conseillère prévention référente handicap**
**c.lambert@cdg50.fr**